



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la création d'une bretelle d'accès sur la RN568 (13)**

n° : F-093-23-C-0289

Décision n° F-093-23-C-0289 du 29 janvier 2024

**Décision du 29 janvier 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-23-C-0289, présentée par la Mairie de Fos-sur-Mer, relative à la [création d'une bretelle d'accès sur la RN568](#) (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 décembre 2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- il consiste en la création d'une bretelle d'entrée sur la RN568 pour compléter le mouvement existant en sortie près de la station de traitement des eaux usées (ou « d'épuration »), comprenant une structure de chaussée neuve, un îlot entre les deux bretelles, les glissières de sécurité et la signalisation,
- il nécessite le reprofilage de 40 m de fossés, dont la section hydraulique sera conservée,
- les travaux de maçonnerie supposent la mise en place de batardeaux dans le fossé, le pompage entre les batardeaux, et la mise en place d'une surverse en amont en cas de mise en charge du fossé, cette opération nécessitant l'interruption de la circulation de l'eau pendant une dizaine de jours ouvrés,
- la création de la bretelle implique de modifier les talus du fossé pour libérer les emprises nécessaires et de les reconstituer à l'identique sur la berge opposée à la bretelle, sans interrompre l'écoulement des eaux,
- il ménage un accès à la RN568 depuis la station de traitement des eaux usées, notamment destiné aux entreprises implantées à proximité ;

**Considérant la localisation de l'opération :**

- dans la commune de Fos-sur-Mer (13),
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, notamment celui en lien avec la RN568, et par des plans de prévention des risques technologiques (PPRT Fos-Est, Fos-Ouest, et PPRT concernant Arcelor Mittal), le projet étant situé dans le périmètre d'exposition au risque du PPRT Fos-Est en zone de cinétique lente L1,
- à environ 0,4 km du site Natura 2000 (ZPS) n° FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos » et 4,2 km de la ZSC n° FR9301595 « Crau centrale - Crau sèche »,

- en mitoyenneté avec la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II n° 930020226 « Golfe de Fos-sur-Mer »,
- à proximité de zones humides, mais en amont et hors de leur emprise ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet n'induit pas de trafic supplémentaire, les véhicules susceptibles d'emprunter cette bretelle accédant aujourd'hui à la RN568 par le giratoire du Guignonnet, les effets sonores et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre dus au projet peuvent dès lors être considérés comme négligeables,
- les pompages dans le fossé ont une durée limitée et s'effectuent sur un linéaire faible,
- la déstructuration des chaussées existantes désormais inutilisées est prévue sur environ 2 500 m<sup>2</sup>, ce qui conduit à une imperméabilisation nette inférieure à 250 m<sup>2</sup>,
- si sa mise en œuvre s'avère possible, la réutilisation sur place des matériaux enrobés issus de ces opérations réduit beaucoup le volume des mouvements de matériaux, d'autant que le site est plat,
- le projet facilite l'évacuation de la zone soumise aux risques industriels traités par le PPRT Fos-Est,
- le projet améliore la sécurité routière en permettant une insertion sécurisée des véhicules sur la route nationale,
- selon l'écologue consulté et sur la base des investigations détaillées lors de la construction de la station de traitement des eaux usées, le site ne présente pas d'enjeu lié à la biodiversité d'autant que la végétation supprimée par le projet occupe une emprise maximale de 90 m<sup>2</sup>,
- et plus généralement, aucune incidence environnementale négative significative n'apparaît du fait de l'opération ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création d'une bretelle d'accès sur la RN568 (13), n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une bretelle d'accès sur la RN568 (13), n° F-093-23-C-0289, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

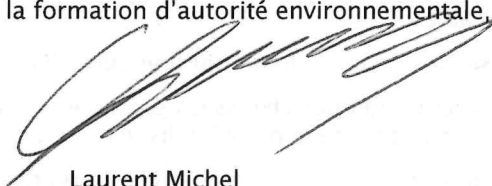


### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 janvier 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.